



142i-404f

Mentions

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

**Ligne directrice pour les règlements SIA 142 et
SIA 143**

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

**Commission SIA 142/143
Concours et mandats d'étude parallèles**

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

Novembre 2011

Cette ligne directrice peut être changée à tout moment.
La version actuelle est disponible sur www.sia.ch/142i.

Sources:

Les lignes directrices fournissent des interprétations et applications des règlements SIA 142 et SIA 143. Elles sont à disposition sous le lien www.sia.ch/142i à titre informatif et pour téléchargement.

Commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143.
Selnaustrasse 16, case postale, 8027 Zurich
Tél. 044 283 15 15; fax 044 283 15 16; e-mail contact@sia.ch

Dans la présente ligne directrice le genre masculin des termes utilisés inclut toujours, implicitement, le genre féminin.

La SIA n'est pas responsable d'éventuels dommages pouvant résulter de l'application de la présente ligne directrice.

Table des matières

Introduction	4
But et contenu de la ligne directrice	4
Terminologie et conventions typographiques	4
Règlements SIA 142 et 143	4
1 La mention comme partie intégrante de la culture des concours	5
1.1 Qu'est-ce qu'une mention?	5
1.2 But de la mention	5
1.3 Recours à la mention	5
1.4 Causes d'infraction	5
1.5 Marge d'appréciation du jury.....	6
1.6 Recommandation pour la poursuite des études	6
2 La mention dans les règlements SIA 142 et 143	7
2.1 Distinction et poursuite des études.....	7
2.2 Concours.....	7
2.3 Exclusion du jugement.....	7
2.4 Exclusion de la répartition des prix	7
3 La mention dans le droit des marchés publics	8
3.1 Transparence et égalité de traitement	8
3.2 Ordonnance sur les marchés publics (OMP)	8
3.3 Analogie avec la variante d'entrepreneur	9
3.4 Renforcement de la concurrence et utilisation économique des fonds publics	9
3.5 Jurisprudence au niveau fédéral.....	9
4 Conditions juridiques	10
4.1 Principes	10
4.2 Programme et réponses aux questions	10
4.3 Droit public.....	10
4.4 Droit privé.....	10
5 Recommandations de la Commission SIA 142/143	11
5.1 A l'intention du maître de l'ouvrage.....	11
5.2 A l'intention des membres du jury.....	11
5.3 A l'intention des participants	12
5.4 Culture du bâti vs culture du conflit.....	12
A Annexe: exemples tirés de la pratique	13
B Annexe: alternatives à la mention	16

Introduction

But et contenu de la ligne directrice

La présente ligne directrice a pour but d'expliciter les dispositions relatives aux mentions, d'en préciser le domaine d'application, d'en commenter les aspects juridiques et de formuler certaines recommandations.

Elle s'adresse aux adjudicateurs et aux participants des concours et des mandats d'étude parallèles. Des exemples parlants tirés de la pratique permettent aussi aux non-professionnels de mieux saisir à quoi servent les mentions et dans quels cas elles peuvent être octroyées.

Terminologie et conventions typographiques

La présente ligne directrice reprend la terminologie utilisée dans les règlements des concours SIA 142 et des mandats d'étude parallèles SIA 143.

Pour simplifier, le terme de «jury» est, ci-après, utilisé pour désigner aussi bien le jury d'un concours que le collège d'experts d'une procédure de mandats d'étude parallèles.

Les citations tirées du règlement des concours SIA 142 sont écrites en italique. C'est toujours le libellé complet des règlements qui fait foi.

[Les renvois aux articles concernés sont ajoutés entre crochets.]

(Lorsqu'ils s'écartent de ceux du règlement des concours SIA 142, les termes du règlement des mandats d'étude parallèles SIA 143 sont ajoutés en gris et entre parenthèses.)

«Les formulations-types pour les programmes de concours (mandats d'étude parallèles) sont soulignées et mises entre guillemets.»

Règlements SIA 142 et 143

La présente ligne directrice se rapporte en particulier à l'art. 22 du règlement SIA 142 (143).

Dans les concours de projets et dans les concours portant sur les études et la réalisation, des propositions remarquables, qui ont été écartées de la répartition des prix pour avoir contrevenu aux dispositions du programme, peuvent être l'objet de mentions. [Art. 22.2]

Le jury peut classer des travaux de concours mentionnés. Si l'un d'eux se trouve au premier rang, il peut être recommandé pour une poursuite du travail. Il est nécessaire que cette possibilité ait été expressément notifiée dans le programme du concours et que la décision du jury soit prise au moins à la majorité des trois quarts des voix et avec l'accord explicite de tous les membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage. [Art. 22.3]

Dans les mandats portant sur les études et les mandats portant sur les études et la réalisation, une proposition particulièrement remarquable, qui a contrevenu aux dispositions du programme, peut être recommandée pour la suite des études. [Art. 22.1]

Cette disposition doit avoir été expressément notifiée dans le programme, la décision doit être prise par les trois quarts des membres du collège d'experts et obtenir l'accord explicite de tous les représentants du maître de l'ouvrage. [Art. 22.2]

-
- 1.1 Qu'est-ce qu'une mention?** Une mention est une distinction destinée à récompenser les propositions qui offrent des solutions remarquables, mais qui contreviennent à des dispositions du programme. De telles propositions sont admises au jugement, mais exclues de la répartition des prix. A certaines conditions, les propositions récompensées par une mention peuvent aussi être recommandées pour la poursuite des études et la réalisation. La mention jouit d'une longue tradition et d'un très bon ancrage dans le système des concours.
- 1.2 But de la mention** Un concours (*des mandats d'étude parallèles*) sert à obtenir la meilleure solution à un problème posé et à trouver les partenaires aptes à la réaliser. La solution en question étant par nature inconnue, elle ne peut être décrite à l'avance. Même une préparation minutieuse ne permet pas de prévoir toutes les solutions possibles, ni d'évaluer de manière exhaustive les implications de certains paramètres. Le concours (*les mandats d'étude parallèles*) offre l'occasion de porter un regard critique sur les dispositions qui ont été définies dans le programme, et de proposer des pistes de solution qui n'avaient pas été envisagées.
- Les maîtres d'ouvrage ont tout intérêt à prévoir la possibilité d'attribuer des mentions, car ce n'est souvent que lors de l'examen des propositions remises que l'on voit si certaines dispositions du programme font obstacle à une réponse satisfaisante, et si une réinterprétation du problème posé n'est pas susceptible de conduire à une meilleure solution.
- Les propositions remises dans le cadre d'un concours (*de mandats d'étude parallèles*) sont le fruit d'un travail intellectuel. Celui-ci mobilise connaissances professionnelles, esprit critique et créativité. Il appartient aux participants d'interpréter au mieux la problématique et les dispositions prévues et, le cas échéant, de les remettre en question. A travers sa proposition, chacun prend position par rapport à la problématique et au programme. Les participants qui contreviennent à des dispositions du programme prennent un risque important. Ils le font cependant après avoir évalué leur marge d'interprétation, et parce qu'ils sont fermement convaincus de pouvoir ainsi proposer une meilleure solution.
- Le but d'un concours (*de mandats d'étude parallèles*) est d'obtenir la meilleure solution à un problème posé et de trouver les mandataires aptes à la réaliser. Il serait absurde de parvenir à identifier la meilleure solution, mais de devoir renoncer à la développer pour des raisons de pure forme. Pour les maîtres d'ouvrage, en particulier publics, une telle décision serait difficile à justifier et à assumer, tant d'un point de vue technique qu'économique.
- 1.3 Recours à la mention** On recourt à l'attribution de mention pour récompenser des propositions qui contreviennent gravement à certaines dispositions, et dans certains cas, pour les recommander pour la poursuite des études et la réalisation.
- Mention **sans** recommandation pour la poursuite des études
Une telle mention peut être attribuée à une proposition qui se distingue par sa qualité ou qui a joué un rôle décisif dans la prise de décision du jury, indépendamment du fait qu'elle soit réalisable ou non.
 - Mention **avec** recommandation pour la poursuite des études et la réalisation
Une telle mention peut, à certaines conditions, être attribuée à la proposition qui offre la meilleure solution et dont la faisabilité paraît, après vérification, possible.
- 1.4 Causes d'infraction** Si de nombreux projets contreviennent à certaines dispositions, c'est souvent l'indice que celles-ci sont inadéquates ou surdéterminées, ou que le programme a été mal préparé. Les causes d'infraction les plus fréquentes sont:
- des dispositions trop nombreuses ou trop contraignantes;
 - des paramètres insuffisamment clarifiés;
 - des exigences contradictoires.
- Il est évident qu'une préparation minutieuse du programme est primordiale – préparation dont fait aussi partie la vérification que la problématique peut être résolue

dans le respect des dispositions prévues. Malgré tout, il n'est pas toujours possible, même si la préparation du concours (des mandats d'étude parallèles) a été minutieuse, d'évaluer à l'avance les implications de certains paramètres. Seules les propositions remises les révèlent. Dans un tel cas de figure, le recours à des mentions permet de recommander la meilleure proposition pour la poursuite des études, même si cette proposition contrevient à des dispositions du programme.

1.5 Marge d'appréciation du jury

Dans le programme, le maître de l'ouvrage établit une distinction claire entre le respect des conditions impératives le respect des conditions souhaitables. Ce faisant, il s'efforce de limiter les conditions impératives au strict minimum.

Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient en particulier: s) l'énumération des conditions devant être impérativement respectées ainsi que celles dont le respect est souhaitable. [Art. 13.3]

Sur la base du rapport de l'examen préalable, le jury prend connaissance des cas de non-respect des dispositions prévues et détermine, après analyse des propositions remises, lesquels sont graves et lesquels ne le sont pas. La difficulté réside dans le fait que la distinction ne peut être définie dans l'absolu et doit donc être établie au cas par cas. Le jury use de sa marge d'appréciation pour interpréter la notion de «condition impérative». Il décide, après avoir pris connaissance de tous les projets remis, si telle ou telle proposition doit être écartée de la répartition des prix. Lors du tour de *repêchage* qui précède le classement, il vérifie une nouvelle fois, sur la base de sa connaissance approfondie des propositions, que la distinction, qu'il a établie entre les cas de non-respect graves et les cas mineurs, est pertinente.

1.51 Conditions souhaitables

Sont réputées souhaitables les conditions de pure forme telles que, par exemple, le non-respect de l'échelle prescrite pour les plans – pour autant que ceux-ci comportent les informations demandées –, la non-livraison d'un jeu de plans en format réduit ou le non-respect du format prescrit pour les planches.

C'est au jury qu'il appartient d'apprécier si les cas de non-respect d'exigences matérielles telles que, par exemple, les dispositions du programme ou les prescriptions réglementaires en matière de constructions, représentent des cas de non-respect graves ou des cas mineurs. Les propositions qui contreviennent à des conditions souhaitables ne peuvent être exclues de la répartition des prix ni, a fortiori, du jugement. Eu égard à l'important travail demandé aux participants, un formalisme excessif serait disproportionné.

1.52 Conditions impératives

Sont réputées impératives les conditions qui ont une influence déterminante sur le projet comme, par exemple, le périmètre d'intervention, les alignements ou la hauteur maximale des bâtiments. Les propositions qui contreviennent à de telles conditions sont exclues de la répartition des prix, mais pas du jugement. Elles peuvent se voir attribuer une mention et, à certaines conditions, être recommandées pour la poursuite des études et la réalisation.

Les propositions qui contreviennent à des conditions impératives doivent, elles aussi, être admises au jugement. Les en exclure serait contraire au règlement SIA 142 (143) et, compte tenu du fait que les auteurs ont élaboré une solution alternative à leurs propres frais, disproportionné. De tels projets peuvent aider le jury à se déterminer, et ce, même s'ils ne sont pas réalisables et ne peuvent donc être recommandés pour la poursuite des études.

1.6 Recommandation pour la poursuite des études

Les dispositions du programme ne peuvent en principe pas être modifiées durant la mise en concurrence. La possibilité d'attribuer une mention avec recommandation pour la poursuite des études est une disposition du programme dont l'application ne représente pas une modification desdites dispositions. Cette option se révèle cependant délicate, et l'on devra veiller à ne pas en abuser. Une attitude responsable à l'égard des cas de non-respect graves des dispositions du programme requiert de la part de tous les acteurs beaucoup de rigueur, de discipline et d'équité.

- 2.1 Distinction et poursuite des études**
- Les deux règlements des concours SIA 142 et des mandats d'étude parallèles SIA 143 prévoient la possibilité de récompenser des propositions remarquables qui contreviennent à des conditions impératives, et aussi de les recommander pour la poursuite des études. Il faut pour cela que:
- cette possibilité soit expressément mentionnée dans le programme, et que
 - la décision du jury soit prise à la majorité d'au moins trois quarts des voix et avec l'accord de tous les membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage.
- C'est au maître de l'ouvrage de décider si cette possibilité doit être ou non mentionnée dans le programme. Si tel n'est pas le cas, le jury peut certes récompenser les propositions en question par une mention, mais pas les recommander pour la poursuite des études.
- 2.2 Concours**
- L'ancien règlement des concours, SIA 142, édition 1998, et l'ordonnance sur les marchés publics (OMP) en vigueur dès le 11.12.1995, état actuel du 01.08.2010, exigent que la décision de recommander une proposition mentionnée pour la poursuite des études soit prise à l'unanimité du jury. Le règlement SIA 142 révisé, édition 2009, ne requiert plus l'unanimité du jury, mais une majorité qualifiée d'au moins trois quarts des voix. Cette modification a été apportée à la demande des maîtres d'ouvrage, parce qu'il était apparu, dans la pratique, que certains membres de jury subissaient des pressions pour que l'unanimité soit atteinte. La modification en question a permis de remédier à cette situation contraire aux principes démocratiques.
- La nouvelle disposition déroge certes au principe de l'unanimité, mais elle sauvegarde toujours les intérêts du maître de l'ouvrage, dont l'accord est expressément exigé. Ainsi le maître de l'ouvrage dispose-t-il, de facto, d'un droit de veto. Pour les maîtres d'ouvrage publics soumis à l'OMP, c'est toujours l'unanimité du jury qui est requise.
- Dans les concours, les participants qui contreviennent à des conditions impératives du programme ne bénéficient d'aucun traitement de faveur par rapport aux autres concurrents. Ils ne peuvent se voir attribuer, sous forme de mentions, qu'une part limitée de la somme globale des prix, et sont exclus de la répartition des prix proprement dits. Les exclure du jugement serait en revanche contraire au règlement SIA 142.
- La somme globale doit être complètement attribuée, dont les 40% au plus peuvent être réservés à des mentions éventuelles. [Art. 17.3]*
- 2.3 Exclusion du jugement**
- Le jury ne peut exclure du jugement que des propositions dans un des cas graves énumérés ci-dessous, et le jury doit motiver sa décision de façon circonstanciée. Des manquements mineurs, comme par exemple l'absence de documents non indispensables à la compréhension de la proposition, ne représentent pas un motif d'exclusion valable.
- Une proposition de concours doit être exclue du jugement, si elle a été livrée en dehors du délai ou de manière incomplète dans ses parties essentielles, si elle est incompréhensible, laisse supposer des intentions déloyales ou si son auteur a enfreint la règle de l'anonymat. [Art. 19.1]*
- Une étude doit être exclue du jugement si elle a été livrée en dehors du délai ou de manière incomplète dans ses parties essentielles, si elle est incompréhensible ou laisse supposer des intentions déloyales. [Art. 19.1]*
- Toute exclusion doit être motivée. [Art. 19.2]*
- 2.4 Exclusion de la répartition des prix**
- Le jury ne peut exclure des propositions de la répartition des prix que si elles contreviennent à des conditions impératives du programme, et il doit motiver sa décision dans chaque cas. Les propositions en question peuvent cependant se voir attribuer une mention et être classées. Le jury use de sa marge d'appréciation pour déterminer quels cas de non-respect des dispositions du programme sont graves ou mineurs.
- Une proposition de concours doit être exclue de la répartition des prix, si elle s'écarte des dispositions du programme sur des points essentiels. [Art. 19.1]*
- Toute exclusion doit être motivée. [Art. 19.2]*

Au niveau fédéral s'appliquent la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et l'ordonnance y afférente (OMP). Cette dernière a valeur de modèle pour les cantons, mais n'est contraignante que pour la Confédération.

Les efforts entrepris pour harmoniser les bases juridiques fédérales et cantonales n'ont pas abouti. L'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) confirme néanmoins les principes du droit des marchés publics et mentionne le concours, sans toutefois le réglementer de façon aussi détaillée que ne le fait l'OMP. L'AIMP octroie aussi aux maîtres d'ouvrage la possibilité de se référer aux règles établies par les organisations professionnelles concernées. La question de savoir quelles dispositions s'appliquent, au niveau cantonal, en matière de mentions, dépend des différentes lois et ordonnances cantonales sur les appels d'offres, dans la mesure où celles-ci n'ont pas repris les dispositions de l'OMP.

Le maître de l'ouvrage est libre de décider s'il souhaite, ou non, que la possibilité d'attribuer une mention avec recommandation pour la poursuite des études soit prévue dans le programme. Si tel n'est pas le cas, le jury peut certes récompenser les propositions en question par une mention, mais pas les recommander pour la poursuite des études.

3.1 Transparence et égalité de traitement

Le principe de la transparence de la mise en concurrence est respecté dès lors que le maître de l'ouvrage prévoit expressément, dans le programme, la possibilité d'attribuer une mention avec recommandation pour la poursuite des études.

Le principe de l'égalité de traitement des participants est respecté dès lors que tous ont connaissance du programme et, partant, des conditions d'attribution des mentions.

Les principes de la transparence et de l'égalité de traitement sont en principe sauvegardés dès lors que les conditions susmentionnées sont remplies.

3.2 Ordonnance sur les marchés publics (OMP)

L'OMP régit comme suit la relation avec le règlement SIA 142 et les dispositions relatives aux mentions:

Art. 41 Relation avec les règles d'organisations professionnelles applicables en matière de concours

L'adjudicateur définit la procédure de concours selon les cas. Ce faisant, il peut s'inspirer totalement ou partiellement des règles appliquées par les organisations professionnelles en la matière si ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 52 Classement et prix

¹ *Le jury établit un classement des projets conformes aux conditions formelles.*

² *Dans le cas des concours portant sur les études et la réalisation, il peut également classer des projets différenciant sur des points essentiels des dispositions du programme:*

a. s'il en décide ainsi à l'unanimité; et

b. si cette possibilité est mentionnée expressément dans le programme du concours.

³ *Il ne peut attribuer des prix que pour des projets conformes au programme.*

⁴ *Les prix ne peuvent pas consister en marchés ou en indemnités au sens de l'art. 55. [OMP du 11.12.1995, état au 01.08.2010]*

La mention est ancrée dans l'OMP et n'est pas contraire au droit des marchés publics. Les conditions édictées par l'OMP pour l'attribution d'une mention avec recommandation pour la poursuite des études sont l'annonce de cette possibilité dans le programme et, à la différence de ce que prévoit le règlement SIA 142, une décision unanime du jury.

L'OMP et le règlement SIA 142 ont été élaborés de façon coordonnée afin qu'ils soient cohérents entre eux. Les conditions très strictes de l'OMP témoignent sans ambiguïté de la volonté du législateur d'offrir la possibilité de recommander une proposition classée au premier rang pour la poursuite des études même si elle contrevient à des

conditions impératives du programme.

- 3.3 Analogie avec la variante d'entrepreneur** La mention telle que prévue dans la pratique des concours peut être comparée avec la variante d'entrepreneur telle que prévue dans la pratique des appels d'offres, dans la mesure où la variante permet de tirer parti des connaissances d'un soumissionnaire pour obtenir des solutions montrant comment atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur.
- Contrairement à ce qui prévaut pour les appels d'offres, les variantes sont, à juste titre, exclues dans le système des concours. Les participants doivent choisir entre se conformer aux conditions impératives ou remettre une seule proposition alternative.
- Art. 22a Variantes*
- ¹ *Le soumissionnaire est libre de présenter, en plus de l'offre globale, une offre pour une variante. Exceptionnellement, l'adjudicateur peut restreindre ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.*
- ² *On entend par variante l'offre d'un soumissionnaire qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur. Les différences dans les types de prix ne constituent pas des variantes. [OMP du 11.12.1995, état au 01.08.2010]*
- 3.4 Renforcement de la concurrence et utilisation économique des fonds publics** En plus des principes de la transparence et de l'égalité de traitement, le droit des marchés publics vise à renforcer la concurrence entre les soumissionnaires et à favoriser l'utilisation économique des fonds publics.
- ¹ *Par la présente loi, la Confédération entend:*
- a. *régler les procédures d'adjudication des marchés publics de fournitures, de services et de construction et en assurer la transparence;*
 - b. *renforcer la concurrence entre les soumissionnaires;*
 - c. *favoriser l'utilisation économique des fonds publics. [Art. 1 LMP du 16.12.1994, état au 01.07.2010]*
- Le système des mentions renforce la concurrence entre les participants. En permettant à ceux-ci de remettre en question les conditions impératives, on élargit leur marge de manœuvre pour parvenir à la meilleure solution possible. Ainsi le maître de l'ouvrage peut-il tirer pleinement profit du potentiel d'innovation et de la créativité des participants, lesquels sont à leur tour appelés à mobiliser toutes leurs capacités pour répondre le mieux possible à la problématique posée.
- Quant à l'utilisation économique des fonds publics, elle implique que les procédures d'adjudication de mandats d'étude et de travaux de construction soient elles-mêmes économiques. S'il apparaît, dans le cadre d'un concours (de mandats d'étude parallèles), que la meilleure solution nécessite de contrevvenir à des dispositions du programme, il serait disproportionné de devoir lancer une nouvelle mise en concurrence pour obtenir cette solution. La mention permet, dans de tels cas, d'atteindre le but du marché de manière économique et d'épargner, aux maîtres d'ouvrage comme aux participants, un investissement hors de proportion.
- 3.5 Jurisprudence au niveau fédéral** La jurisprudence au niveau fédéral n'exclut pas la possibilité qu'une proposition mentionnée puisse être recommandée pour la poursuite des études.

Pour qu'une proposition mentionnée puisse être recommandée pour la poursuite des études, les conditions juridiques suivantes doivent être remplies:

- 4.1 Principes** Une proposition mentionnée ne peut être recommandée pour la poursuite des études que si cette possibilité n'est pas expressément exclue par des dispositions cantonales ou communales spécifiques.
- Une proposition mentionnée ne peut être recommandée pour la poursuite des études que si sa réalisation n'est pas compromise et si elle présente des garanties suffisantes de faisabilité.
- 4.2 Programme et réponses aux questions** En l'absence d'une base légale l'autorisant expressément, une proposition mentionnée ne peut être recommandée pour la poursuite des études que si le programme le mentionne explicitement, de sorte que les principes de la transparence et de l'égalité de traitement soient respectés.
- Une proposition mentionnée ne peut être recommandée pour la poursuite des études que si cela n'a pas été exclu dans les réponses aux questions relatives à certaines dispositions spécifiques du programme. Question: «Une proposition qui dépasse les hauteurs de bâtiments autorisées peut-elle être recommandée pour la poursuite des études?» Réponse: «Non.»
- Les propositions qui contreviennent à des exigences formelles, comme par exemple le délai de rendu de ces propositions, doivent être exclues du jugement. Elles ne peuvent donc pas être classées, et par voie de conséquence, ni être recommandées pour la poursuite des études.
- Une proposition mentionnée peut être recommandée pour la poursuite des études même si elle contrevient à des conditions impératives du programme. C'est précisément en cela que réside l'intérêt de cette possibilité.
- 4.3 Droit public** Une proposition mentionnée ne peut être recommandée pour la poursuite des études que si le non-respect de dispositions contraignantes ne porte pas sur le droit public,
- sauf si la loi admet elle-même des exceptions à ces dispositions ou
 - sauf si la loi prévoit elle-même la possibilité de modifier ces dispositions.
- 4.4 Droit privé** Si le non respect de dispositions contraignantes porte sur le droit privé, une proposition mentionnée ne peut être recommandée pour la poursuite des études que si un accord avec les tiers concernés est assuré ou très probable.

- 5.1 A l'intention du maître de l'ouvrage**
- La bonne préparation d'un concours (de mandats d'étude parallèles) implique que le maître de l'ouvrage définisse ses besoins de façon détaillée et vérifie avec sérieux que la tâche est réalisable. Il doit en particulier veiller à laisser aux participants une marge de manœuvre suffisante pour proposer des solutions les plus diverses possibles, sans leur imposer de contraintes inutiles. Le but d'un concours (de mandats d'étude parallèles) est d'obtenir la meilleure solution possible et non de confirmer une solution prédéfinie.
- Il convient de désigner clairement les conditions impératives du programme et de les limiter au strict minimum. Cela ne veut toutefois pas dire que les programmes doivent être formulés de façon non contraignante. Les conditions dont le respect est souhaitable doivent, elles aussi, être définies et explicitées avec soin.
- Avant l'approbation du programme, il incombe au maître de l'ouvrage de décider si la possibilité de recommander une proposition mentionnée pour la poursuite des études doit, ou non, être mentionnée dans le programme. Il peut, pour faire son choix, se faire conseiller par le jury. De manière générale, il est recommandé de prévoir cette option dans le programme, car elle ne peut plus être introduite par la suite.
- Formulation-type pour les programmes de concours (mandats d'étude parallèles):
- «Les propositions mentionnées peuvent être classées par le jury et celle classée au premier rang, être recommandée pour la poursuite des études et la réalisation.»
- («Les propositions remarquables qui contreviennent à des dispositions essentielles du programme peuvent être recommandées pour la poursuite des études et la réalisation.»)
- Il appartient au maître de l'ouvrage:
- de clarifier de façon détaillée ses besoins et la faisabilité de la tâche;
 - d'établir une distinction claire entre les conditions impératives et les conditions souhaitables à respecter;
 - de limiter le plus possible les conditions impératives;
 - de prévoir dans le programme la possibilité de recommander une proposition mentionnée pour la poursuite des études.
- 5.2 A l'intention des membres du jury**
- Avant l'approbation du programme, le jury évalue avec soin si les conditions impératives du programme laissent aux participants une marge de manœuvre suffisante pour proposer des pistes de solution variées.
- Les questions des participants ne servent pas seulement à préciser le programme, mais peuvent aussi faire apparaître les dispositions qui sont floues, trop contraignantes ou contradictoires. Si telle ou telle disposition suscite des questions de la part de plusieurs participants, le jury devra se demander s'il est opportun de la désigner comme impérative. Les réponses aux questions offrent une dernière occasion de communiquer à tous les participants d'éventuelles précisions ou modifications relatives à certaines dispositions du programme.
- Les réponses aux questions ne doivent restreindre inutilement ni la marge de manœuvre des participants, ni la marge d'appréciation du jury. Les conditions impératives doivent rester limitées au strict minimum, et celles dont le respect est souhaitable ne doivent pas être déclarées impératives. Si la réponse à une question se trouve déjà dans le programme, le plus judicieux est de renvoyer simplement au point correspondant dudit programme.
- Une fois que les réponses aux questions ont été transmises aux participants, il n'y a plus de communication entre les acteurs de la mise en concurrence, à moins que ne survienne un événement exceptionnel comme, par exemple, une catastrophe naturelle qui détruirait des arbres protégés situés dans le périmètre du concours. Si des dispositions du programme subissent des modifications importantes, celles-ci doivent être communiquées à tous les participants, et le délai qui leur est imparti doit être prolongé en conséquence. Si cette communication intervient à un moment où l'élaboration des propositions est déjà très avancée, il se peut que l'adjudicateur soit tenu de verser des dommages-intérêts aux participants, comme c'est le cas lorsque la mise en concurrence est suspendue. Dans les cas de force majeure sur lesquels le

maître de l'ouvrage n'a aucune prise, on attend des participants qu'ils fassent preuve de compréhension et renoncent à leurs prétentions.

La personne chargée de l'examen préalable établit un rapport renseignant sur toutes les cas de non-respect des conditions impératives prévues. Usant de sa marge d'appréciation, le jury détermine lesquelles de ces cas sont graves et lesquelles ne le sont pas. Ce faisant, il tient compte non seulement de l'examen préalable, mais aussi du programme et des réponses aux questions. Il importe que le jury soit, pour les participants, un partenaire fiable, qui ne se comporte de façon ni ambiguë, ni contradictoire. Le jury traverse cependant lui aussi, durant la mise en concurrence, un processus d'apprentissage qui l'amène à remettre sans cesse en question les dispositions prévues.

Avant de récompenser une proposition par une mention et de la recommander pour la poursuite des études, le jury veille à en faire vérifier la faisabilité et à faire évaluer les éventuels risques y afférents. Le jury établit un rapport dans lequel il motive de façon circonstanciée pourquoi un projet contrevenant à des conditions impératives du programme est recommandé pour la poursuite des études. En exposant de façon détaillée ses conclusions et le résultat du concours (des mandats d'étude parallèles), le jury contribue à ce que ses recommandations soient bien accueillies par les participants comme par le public. Dans sa motivation, le jury peut invoquer, le cas échéant, que la solution retenue répond à un intérêt public majeur.

Il appartient aux membres du jury:

- de laisser aux participants une marge de manœuvre suffisante pour développer des pistes de solution variées;
- de clarifier, dans les réponses aux questions, les dispositions imprécises ou contradictoires;
- de ne pas limiter inutilement, dans les réponses aux questions, la marge d'appréciation dont ils doivent disposer dans le cadre du jugement;
- d'user de leur marge d'appréciation pour déterminer quels cas de non-respect des dispositions du programme sont graves et lesquels ne le sont pas;
- de faire vérifier la faisabilité des propositions et de faire évaluer les risques y afférents.

5.3 A l'intention des participants

Les participants sont censés rechercher, pour le problème posé, des solutions qui respectent les dispositions du programme. S'ils choisissent d'y contrevenir, ils prennent un grand risque car, pour amener le jury à s'en accommoder, leur proposition doit se révéler sensiblement meilleure que les autres.

Dans le cadre des questions, celles qui appellent le jury à préciser la problématique ou à clarifier des points obscurs, sont judicieuses. En revanche, il convient d'éviter celles dont la réponse est susceptible de restreindre inutilement la marge de manœuvre des participants.

Il appartient aux participants:

- de s'efforcer de respecter les dispositions du programme;
- de porter un regard critique sur ces dispositions;
- de ne poser que des questions de compréhension et d'éviter celles dont la réponse est susceptible de restreindre leur marge de manœuvre.

5.4 Culture du bâti vs culture du conflit

Le fait qu'un participant déroge aux conditions-cadres et parvienne ainsi à mieux résoudre le problème posé, mérite d'être reconnu. Les autres participants doivent l'accepter comme faisant partie de la culture des concours et respecter la décision du jury.

Il est essentiel que le principe des mentions continue d'être prévu dans les programmes de concours (mandats d'étude parallèles) et que soit ainsi perpétuée cette solution pragmatique, si profondément ancrée et si importante pour la pratique et la culture architecturales. Les litiges judiciaires nuisent à l'institution de la mention et mettent en péril un élément bien établi de la culture des concours. L'objectif premier est d'obtenir la meilleure solution possible la problématique posée et de trouver les partenaires aptes à la réaliser. Il s'agit de promouvoir la culture du bâti, non la culture du conflit.

Les exemples mentionnés ci-dessous illustrent l'éventail des cas possibles de non-respect des dispositions du concours et montrent lesquels peuvent être jugés graves ou mineurs. Ces exemples montrent dans quels cas une proposition doit être écartée de la répartition des prix et dans quels cas un projet peut être récompensé par une mention et recommandé pour la poursuite des études.

Pas d'infraction grave – pas d'exclusion de la répartition des prix – prix possible

Rendu incomplet

(exigence de pure forme)

Dans le programme d'un concours pour une nouvelle église sont exigées toutes les élévations et coupes. Dans les plans de la proposition A manque une élévation.

Bien que le rapport de l'examen préalable mentionne que la proposition A est incomplète, le jury l'admet aussi bien au jugement qu'à la répartition des prix, parce que les documents remis suffisent pour bien comprendre le projet. D'ordinaire, seuls sont demandés les plans nécessaires à la compréhension de la proposition. Le jury attribue le premier prix à la proposition A et la recommande pour la poursuite des études.

Extension du programme des locaux

(exigence de contenu)

Dans le cadre d'un concours pour un nouvel ensemble d'habitation, la proposition B prévoit, en plus des logements demandés dans le programme, une série d'autres locaux.

Le rapport de l'examen préalable relève que le projet B comporte, du fait de la topographie, un nombre supplémentaire de locaux éclairés naturellement et présente, de ce fait, des quantités plus élevées en matière de surfaces et de volume. Convaincu des qualités de la proposition, le jury mentionne, dans son rapport, que les locaux supplémentaires proposés enrichissent l'offre de logements et ne représentent pas un cas grave de non-respect des dispositions du programme. Il attribue le premier prix à la proposition B et la recommande pour la poursuite des études.

Interprétation du programme des locaux

(exigence de contenu)

Une commune lance un concours de projets pour l'agrandissement d'une école existante. Le programme des locaux demande de nouvelles salles de classe, ainsi que de nouveaux locaux destinés aux travaux de groupes. La proposition C traite ces derniers comme des prolongements des surfaces de circulation et dimensionne les couloirs en conséquence.

Le rapport de l'examen préalable signale que la proposition C ne comporte pas de locaux pour travaux de groupes. Le jury constate que le projet propose une interprétation différente du programme des locaux, et qu'il en remplit les exigences en matière de surfaces. Du fait des nouvelles possibilités d'enseignement qu'elles offrent, les zones ouvertes sont aussi appréciées du corps enseignant. Le jury estime, à l'unanimité, que le projet interprète les dispositions du programme de façon convaincante et qu'il n'y contrevient pas de façon grave. Il attribue le premier prix à la proposition C et la recommande pour la poursuite des études.

Cas de non-respect grave – exclusion de la répartition des prix – mention possible

Dépassement d'un alignement (droit public)

Empiéter sur un alignement constitue un cas de non-respect grave aux conditions impératives. Certains alignements peuvent toutefois être modifiés, comme en témoigne l'exemple suivant:

Dans le cadre d'un concours de projets lancé par une coopérative pour un nouvel ensemble d'habitation, le jury est convaincu par la proposition E, bien qu'elle empiète largement sur l'alignement en vigueur. Le jury fait clarifier s'il est possible de modifier cet alignement. Eu égard au résultat de ces investigations, il a la conviction que le projet E peut être réalisé. Le maître de l'ouvrage est prêt à attendre que la procédure de modification de l'alignement soit menée à terme. Le jury écarte la proposition de la répartition des prix, mais la classe au premier rang et la recommande pour la poursuite des études.

Le jury use de sa marge d'appréciation et recommande pour la poursuite des études, après en avoir fait vérifier la faisabilité, un projet convaincant qui contrevient à une condition impérative.

Léger dépassement d'un alignement (droit public)

Les alignements ne peuvent pas toujours être adaptés, comme l'illustre l'exemple suivant:

Une commune organise un concours de projets pour une salle de gymnastique triple. Dans le programme des locaux, les dimensions intérieures de la salle sont définies, conformément aux normes applicables, afin que certaines manifestations sportives puissent s'y dérouler. Le projet F dépasse l'alignement en vigueur d'un mètre, ce qui permet de s'implanter de façon judicieuse dans le contexte urbanistique.

Dans son rapport, le jury souligne les grandes qualités urbanistiques et architecturales de la proposition. Il ressort toutefois des éclaircissements obtenus que l'alignement ne peut être modifié pour cause d'élargissement futur de la route et que, les dimensions des aires de jeu étant contraignantes, le projet ne peut être adapté de manière à respecter l'alignement. Le jury récompense la proposition par une mention, parce qu'elle convainc sur les plans urbanistique et architectural, et qu'elle a joué un rôle décisif dans le processus de décision. Le projet F n'étant toutefois pas réalisable, le jury classe au premier rang la meilleure des propositions conformes aux conditions impératives, et la recommande pour la poursuite des études.

Dépassement de la hauteur de bâtiment autorisée (droit public)

Un canton décide de construire un nouveau centre administratif et d'organiser, à cette fin, un concours de projets. Le plan de zones en vigueur permet de réaliser, sur la parcelle concernée, des bâtiments de cinq niveaux. L'adjudicateur précise dans le programme qu'il est en principe possible, moyennant l'établissement d'un plan de quartier, de réaliser des bâtiments comptant jusqu'à huit niveaux, mais que, pour des raisons financières et de délais, il ne souhaite pas faire usage de cette possibilité.

La proposition G prévoit un immeuble administratif de huit niveaux. Le jury se montre convaincu par le projet, notamment du fait de la qualité des espaces extérieurs obtenus. Il écarte donc la proposition de la répartition des prix pour infraction grave aux conditions impératives, mais la classe au premier rang et la recommande pour la poursuite des études. Dans son rapport, le jury motive sa décision en relevant les qualités architecturales du projet et en invoquant l'intérêt public auquel répond le remarquable concept proposé pour les espaces non bâtis – concept que seul rendait possible un bâtiment plus haut.

Bien que la proposition G contrevienne à une disposition essentielle du programme, elle peut être récompensée par une mention et recommandée pour la poursuite des études. Seuls les projets remis ont montré au jury et au maître de l'ouvrage que construire plus haut présentait des avantages considérables, l'emportant sur les inconvénients pressentis. L'adjudicateur avait clairement énoncé, dans le programme, les conséquences d'une infraction. Les participants étaient donc tous soumis aux mêmes conditions et il leur appartenait de décider, en toute connaissance de cause, s'ils souhaitaient ou non prendre le risque d'y contrevenir.

Net dépassement du périmètre du concours
(droit privé)

Dans un concours de projets pour l'agrandissement d'un musée, la proposition D s'étend sur une parcelle voisine appartenant au maître de l'ouvrage, mais sise hors du périmètre du concours.

Cette solution n'ayant été envisagée dans aucune des variantes de l'étude de faisabilité préalablement effectuée, elle surprend tant le jury que le maître de l'ouvrage. Or, ceux-ci sont convaincus par les remarquables qualités urbanistiques et fonctionnelles du projet, dont des investigations plus approfondies confirment par ailleurs la faisabilité. Après être parvenu à la conclusion que la proposition contrevient de façon grave aux conditions impératives du concours, le jury la récompense par une mention, la classe au premier rang et la recommande pour la poursuite des études.

Non-respect de la distance à la limite de parcelle
(droit privé)

Dans un concours de projets pour l'agrandissement d'un centre pour seniors, la place disponible se révèle très limitée. Dans le cadre des questions, plusieurs participants demandent si un droit de construction rapprochée est envisageable. Dans sa réponse, le jury renvoie à la disposition du programme relative aux prescriptions en matière de police des constructions.

Lors de l'examen préalable, il apparaît que plusieurs des propositions remises contreviennent aux prescriptions en matière de distances. C'est notamment le cas de la proposition H, qui n'est réalisable que moyennant l'octroi d'un droit de construction rapprochée. Le jury parvient à la conviction que ce projet représente – même s'il contrevient à une conditions impératives – la meilleure solution. A la demande du jury, le maître de l'ouvrage demande au voisin concerné s'il serait prêt à lui accorder le droit de construction rapprochée nécessaire, ce que celui-ci lui garantit en effet. Sur ce, le jury récompense la proposition H par une mention, la classe au premier rang et la recommande pour la poursuite des études.

Un concours (des mandats d'étude parallèles) sert à obtenir la meilleure solution à la problématique posée et à trouver les partenaires aptes à la réaliser. Si la meilleure proposition rendue contrevient à des dispositions du programme, la possibilité d'attribuer une mention offre le moyen d'atteindre malgré tout le but recherché.

Les scénarios décrits ci-dessous, qui visent tous un compromis entre l'enjeu d'imposer la meilleure solution et celui de minimiser les risques de recours, montrent qu'il n'existe, du point de vue technique et économique, aucune alternative vraiment satisfaisante à la mention.

Durant le jugement:

Jugement conforme aux conditions-cadres dispositions du programme

Selon ce scénario, le jugement se conforme aux dispositions prévues dans le programme, sans tenir compte des enseignements tirés des propositions remises. Une telle option peut, dans certains cas, se révéler judicieuse. On peut toutefois se demander si elle l'est lorsque le jury a déjà identifié comme étant la meilleure, une proposition qui contrevient à des dispositions essentielles du programme. En s'en tenant à ces dernières, le maître de l'ouvrage limite certes les risques de recours, mais il renonce aussi à poursuivre la piste de solution la plus convaincante et s'accommode d'éventuelles pertes de qualité lors du développement de la proposition retenue pour sa conformité aux conditions-cadres. Le risque existe en outre que l'équipe lauréate reprenne à son compte certains aspects essentiels de la proposition mentionnée.

En procédant de la sorte, le jury abandonne de facto la décision au maître de l'ouvrage et, ce faisant, se compromet lui-même. Le maître de l'ouvrage doit en effet décider seul, à l'issue du jugement, s'il souhaite malgré tout réaliser la meilleure solution. Dans l'affirmative, il devra indemniser les auteurs du projet lauréat et confier la poursuite des études à ceux de la meilleure proposition.

Suspension et lancement d'une nouvelle procédure mise en concurrence

La décision de suspendre une mise en concurrence et d'en lancer une nouvelle lors du jugement est hors de proportion et n'est guère défendable du point de vue économique. Les participants ayant en effet, à ce stade, fourni l'entier de leurs prestations, le maître de l'ouvrage leur devrait des dommages-intérêts. De plus, maître de l'ouvrage et jury ont déjà pris connaissance des solutions envisageables, ce qui nuirait à l'impartialité du jugement en cas de nouvelle mise en concurrence. Enfin, une telle option impliquerait, pour l'adjudicateur, des frais et des reports de délais importants.

Concours non abouti

Un concours (des mandats d'étude parallèles) dont la meilleure proposition fait l'objet d'une mention, n'est pas à considérer comme un concours non abouti. En effet, pour autant que cette possibilité ait été expressément prévue dans le programme, le jury peut récompenser la proposition en question par une mention et la recommander pour la poursuite des études.

Dans un tel cas de figure, il serait hors de proportion que le jury doive déclarer le concours non abouti au motif qu'aucune proposition conforme aux dispositions du programme n'a apporté de solution satisfaisante. Sans résultat concluant, l'adjudicateur doit verser la totalité de la somme globale des prix et se voit ainsi libéré de toute obligation liée au concours (des mandats d'étude parallèles). En outre, les lauréats se voient privés, sans avoir commis de faute, de toute possibilité de faire valoir une prétention découlant du concours (des mandats d'étude parallèles). Si l'adjudicateur tient à ce qu'une solution soit apportée à la problématique, il doit alors lancer une nouvelle mise en concurrence, avec les frais et les reports de délais importants que cela occasionne.

Degré d'affinement optionnel	Il arrive que le jury doive choisir de recommander pour la poursuite des études, soit un projet conforme aux dispositions du programme, soit un projet qui y contrevient de façon grave. Dans un tel cas, il pourrait être tenté de faire affiner les deux propositions avant la décision définitive, afin de permettre aux auteurs du meilleur projet conforme de remanier leur proposition en fonction des dispositions modifiées. Or, le but d'un degré d'approfondissement optionnel est de faire étudier de façon plus approfondie certains aspects d'une proposition, et non de modifier les dispositions du programme. Ordonner un tel degré d'affinement serait donc, en l'occurrence, abusif.
Prolongation de la procédure	Introduire un degré non prévu au départ est en principe inéquitable et, en vertu du règlement SIA 142 (143) et du droit des marchés publics, inadmissible. Le jury ne peut donc prolonger la procédure de la sorte pour permettre à tous les participants de remanier leur proposition en fonction de dispositions modifiées. Même si une indemnité était versée à tous les participants, la légitimité d'introduire un degré supplémentaire non prévu resterait discutable.
	Après le jugement:
Remaniement ultérieur	Demander à certains participants de remanier leur proposition après la levée de l'anonymat, sur la base de la décision du jury ou d'un tribunal, contreviendrait au règlement SIA 142, car l'anonymat doit être garanti durant toute la mise en concurrence. Une telle manière de faire se révélerait aussi problématique d'un point de vue technique, dans la mesure où les membres du jury connaissent déjà différentes pistes de solution et ne sont donc plus impartiaux, et où des transferts d'idées pourraient avoir lieu entre les participants restant en lice.
Accord extrajudiciaire	Si le jury recommande un projet mentionné pour la poursuite des études, il est clair que seuls ses auteurs peuvent prétendre à un mandat. Du point de vue juridique, seuls les auteurs du meilleur projet conforme aux dispositions du programme auraient, parmi les équipes primées, une chance que le tribunal entre en matière sur un éventuel recours contre la décision d'adjudication. L'esprit des concours veut qu'en ce qui concerne les questions d'appréciation, les décisions du jury soient respectées. L'intérêt public lié au choix de la meilleure solution doit primer. Les recours qui remettent en question l'intérêt professionnel devraient être évités. Un accord extrajudiciaire serait dans tous les cas préférable. En cas de litige, on pourra consulter la Commission SIA 142/143.

Groupe de travail «Mentions»
Commission des concours et des mandats d'étude parallèles:

présidence: Regina Gonthier, architecte, Berne, vice-présidente Commission SIA 142/143

membres: Marie-Noëlle Adolph, architecte paysagiste, Meilen, membre Commission SIA 142/143
Sibylle Aubort Raderschall, architecte paysagiste, Meilen, membre Commission SIA 142/143
Sybille Bucher, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Raphaël Nussbaumer, architecte, Genève, membre Commission SIA 142/143
Beat Suter, aménagiste, Brugg, membre Commission SIA 142/143
Rudolf Vogt, architecte, Bienne, membre Commission SIA 142/143
Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle, membre Commission SIA 142/143

accompagne
ment: Daniele Graber, Jurist, conseiller juridique indépendant
Jean-Pierre Wymann, architecte, membre commission SIA 142/143, bureau SIA

Copyright © 2011 by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie, intégrale ou partielle (photocopie, microfilm, CD-ROM, etc.), d'enregistrement sur support informatique et de traduction demeurent réservés.